

Accord de paix entre le Gouvernement de la République du Niger et la Coordination de la Résistance Armée(CRA)

Préambule

Le Gouvernement de la République du Niger et la Coordination de la Résistance Armée (CRA),

- Convaincus de la nécessité de restaurer la paix dans leur pays, de préserver l'unité nationale et de se consacrer aux tâches de développement socio-économique,

- Conscients du caractère unitaire, indivisible, démocratique et social de la République du Niger,

- Désireux de mettre en œuvre les dispositions de la Constitution du 26 décembre 1992, notamment en son titre X, Articles 115 et 116, qui visent à donner aux populations la responsabilité de gérer leur propres affaires.

Sont convenus de ce qui suit :

Titre I : du découpage territorial

Article 1

La République du Niger est divisée en circonscriptions administratives qui sont :

- La Région.
- Le Département.
- L'Arrondissement.
- La Commune.

Article 2

La Région, le Département et la Commune sont érigés en Collectivités territoriales.

Article 3

La création et les limites des Collectivités territoriales (Régions, Départements, Communes) et celles des Arrondissements sont fixées par la loi sur proposition de la Commission Spéciale dont seront membres les représentants de la CRA

Cette Loi déterminera aussi les principes fondamentaux de leur libre administration, leurs noms, leurs compétences et leurs ressources.

Titre II : de l'organisation et des pouvoirs des collectivités territoriales

Article 4

Les Collectivités territoriales seront dotées d'Assemblées ou de Conseils élus au suffrage universel direct et dont les Présidents élus en leur sein seront les chefs des exécutifs régionaux, départementaux et communaux.

Article 5

Dans le cadre de leur libre administration, les Conseils ou les Assemblées élus régleront par délibération leurs propres affaires dans les domaines prévus par la Loi, qui sont notamment le budget, la conception, la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions de développement économique, social et culturel, d'intérêt régional ou local.

Article 6

La Commission Spéciale dont les représentants de la CRA sont membres aura pour missions :

a) L'élaboration des projets de textes organiques (lois, textes réglementaires) conformément aux articles 81 et 82 de la Constitution de la République du Niger, relatifs à la nouvelle organisation administrative et territoriale, ainsi que des projets de textes modificatifs ou complémentaires à la loi portant libre administration des arrondissements ou communes.

b) La proposition d'un plan de mise en œuvre des solutions retenues comportant une classification des actions à mener par zones prioritaires.

c) L'évaluation des moyens humains, financiers et matériels qui seront mobilisés et transférés par l'Etat aux collectivités territoriales.

Titre III : des représentants de l'Etat, leurs pouvoirs

Article 7

La représentation de l'Etat sera assurée par :

- Un représentant dans la Région.
- Un représentant dans le Département.
- Un représentant dans l'Arrondissement.
- Un Maire élu dans la Commune.

La dénomination de ces représentants sera déterminée par la loi.

Article 8

Les Représentants de l'Etat auront pour missions :

- a) De veiller à l'application des lois et règlements de l'Etat dans la limite du territoire de l'entité administrative.
- b) D'assurer le contrôle de légalité a posteriori des décisions et actions des collectivités territoriales.
- c) D'apporter aux collectivités territoriales, à leur demande, conseils et assistance des services techniques de l'Etat.

Titre IV : des mesures d'urgence

Article 9

Le Gouvernement de la République du Niger prendra les mesures nécessaires à la réhabilitation des infrastructures socio-économiques et culturelles, au redémarrage et au lancement de nouveaux projets dans la zone touchée par le conflit.

Article 10

Le Gouvernement de la République du Niger prendra, en relation avec la CRA et avec l'aide des pays frères et amis, ainsi que des organisations internationales, les dispositions qui permettront le retour librement consenti et la réinsertion des populations réfugiées.

Titre V : de la trêve

Article 11

Afin de permettre l'application du présent Accord dans la sérénité, une trêve de trois (3) mois renouvelable par tacite reconduction sera observée par les deux Parties.

Cette trêve entrera en vigueur à compter de la date de signature du présent Accord à 0 heure (heure de Niamey).

Pendant la trêve, les unités des Forces Armées Nigériennes (FAN) et les Combattants de la CRA devront cesser toutes actions offensives et s'abstenir de toutes activités susceptibles de créer des incidents de nature à compromettre la paix.

Article 12

Le Gouvernement de la République du Niger s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer l'insécurité résiduelle en vue d'assurer la libre circulation des personnes et des biens.

Pour ce faire :

- Il s'engage à mettre fin à l'action de tous groupes et bandes armés (milices, brigades, etc.) susceptible d'aggraver le climat d'insécurité et de compromettre les efforts de paix.
- Il s'engage en outre pendant la trêve, en liaison avec la CRA et selon des modalités qui seront définies d'un commun accord par l'intermédiaire de la cellule de liaison, à enrayer l'action des individus armés isolés dans la zone concernée par le conflit.

Article 13

Les deux Parties s'engagent, en outre, à prendre toutes mesures susceptibles de renforcer la confiance mutuelle et de consolider la paix, notamment celles devant conduire à la libération des personnes enlevées ou arrêtées dans le cadre du conflit.

Titre VI : des dispositions finales

Article 14

Les deux Parties décident de créer une Commission internationale d'enquête sur les exactions. Sa composition et son fonctionnement seront déterminés d'un commun accord.

Article 15

Il sera mis en place un Comité de suivi dont la composition et le fonctionnement seront déterminés ultérieurement.

En attendant, une cellule de liaison formée par la médiation en accord avec les deux Parties, sera chargée de faciliter les contacts au Niger et de veiller à l'application de l'Accord.

Article 16

Les deux Parties s'engagent à poursuivre les négociations sur les points qui n'ont pas pu être abordés dans le cadre du présent Accord, notamment la question des forces de sécurité et de défense, ainsi que celle du développement économique, social et culturel.

Article 17

Le Gouvernement de la République du Niger s'engage à rechercher auprès des pays amis et frères et des organisations internationales, les moyens financiers et matériels nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord.

Les modalités de gestion de ces moyens seront définies ultérieurement.

Article 18

Les deux Parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions du présent Accord dans un délai de six (6) mois à compter de sa date de signature.

Fait à Ouagadougou, le 9 octobre 1994.

Le communiqué est signé par Mano DAYAK (Président de la CRA), MAI MAI GANA, Haut Commissaire à la restauration de la paix (Gouvernement nigérien), Rabah KEROUAZ, Ambassadeur (Algérie), Jean-François NODINOT, Ministre Plénipotentiaire (France), Salif DIALLO, Ministre chargé de mission à la Présidence (Burkina Faso).